

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Roulet-Saint-Estèphe et La Couronne
En agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D41 du PR 9+0807 au PR 9+0708
Route de Nersac**

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRIE -2026 - 217
ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_01216_T

le Maire de Roulet-Saint-Estèphe,
le Maire de La Couronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **EPS Développement** 72 rue Cassiopée CS 10501 74650 CHAVANOD, en date du 03/04/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de **remplacement place pour place du poteau n° 80378** (au PR 9+0782) et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D41 du PR 9+0807 au PR 9+0708 Route de Nersac, du 22/04/2026 au 22/05/2026 (1 journée sur l'emprise), il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026 (1 journée sur l'emprise), la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale D41 du PR 9+0807 au PR 9+0708 Route de Nersac.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EPS Développement (Mr GAGNOT 06 75 30 18 19).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Rouillet-Saint-Estèphe et La Couronne,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Couronne, le 28/04/2026

Fait à Rouillet-Saint-Estèphe, le 27 AVR. 2026

le Maire de La Couronne

le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe

P/O Le Conseiller Municipal

En charge de l'organisation et

le suivi des travaux de bâtiments

et de voirie

LAURENT ALVAREZ

